

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 23. - N° 33.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 14 aeto 1874.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an... 48 fr.
 Six mois... 28 fr.
 Trois mois... 16 fr.
 Un numéro: 30 centimes.



Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 au Directeur de l'Intérieur, au Ministère de Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes... 20 c. la ligne
 Les 21^e et suivantes... 15 c. la ligne
 Les annonces en lettres se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté sur l'indication des articles essentiels de droit d'octroi de mer et de ceux qui y sont soumis — relatif à la pêche du saumon, etc., dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer. — Acte administratif. — Arrêté de la haute-cour territoriale.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Canal hydroélectrique. — Salins Mitigapoué. — Règles de route pour les steamers. — Lignes électriques. — La pêche des perles à Opaia. — Nouvelles et faits divers. — Situation de la raine agricole au 1^{er} août 1874. — Mouvement commercial. — Annonces hydrographiques. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1873, 9 janvier 1873 et 24 janvier 1874, sur l'octroi de mer;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté précité du 9 janvier 1873 prescrit l'établissement de la nomenclature des machines et ustensiles destinés à l'agriculture et à l'industrie et dont l'admission a lieu en franchise;

Considérant que dans la pratique l'application des règlements sur l'octroi a donné lieu à des hésitations en ce qui concerne quelques objets; que certains articles non classés expressément dans les catégories exemptées de droits sont admis en franchise, et que d'autres, au contraire, soumis aux droits, sont mal notés à en être exonérés;

Vu le procès-verbal en date du 18 mai dernier de la commission nommée, suivant décision du 9 du même mois, pour étudier ces diverses questions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. La nomenclature des machines et ustensiles prescrite par l'arrêté du 9 janvier 1873 ne sera pas étendue.

Art. 2. Sont seuls exonérés du droit d'octroi de mer les articles suivants:

- 1^o Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie agricole, y compris les accessoires nécessaires à la mise en oeuvre;
- 2^o Les machines-outils, à l'usage des ouvriers à bras ou à manivelle;
- 3^o Les pompes à incendie; chaque pompe comprendra les accessoires en quantité indispensable pour la mise en oeuvre, ainsi que les tuyaux de rechange;
- 4^o Les bords, taureaux et vaches;
- 5^o Les moutons, boucs et chèvres, Les porcs;
- 6^o Les volailles, gibiers et tous oiseaux vivants;
- 7^o Les étalons de sang qui seraient introduits dans le but d'améliorer la race chevaline;
- 8^o Les approvisionnement, denrées, objets divers, etc., destinés aux services publics, ainsi qu'au personnel embarqué et aux divers établis des bâtiments;
- 9^o Les livres pour prix annuels et fournitures destinés aux écoles et achetés sur le montant des subventions allouées par le budget local;
- 10^o Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée;

Art. 3. Sont compris dans les termes généraux des arrêtés sur l'octroi de mer et par suite soumis aux droits:

1^o Les ustensiles divers, quelle que soit leur destination, excepté quand ils font, comme accessoires indispensables, partie d'une machine admise en franchise;

2^o Les machines qui ne servent ni à l'agriculture ni à l'industrie agricoles, ni les machines-outils;

3^o Les appareils, embarcations, voiles, cordages et autres objets servant à la navigation commerciale;

4^o Les chevaux de selle et de trait, les mulets et ânes;

5^o Les meubles et objets mobiliers, denrées, liquides, provisions déclarés avec les employés de l'Etat de toutes catégories et les voyageurs, et tous les articles quelconques, introduits postérieurement à leur arrivée dans la colonie par des individus non commerçants.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juillet 1874.
 GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 E. FOCHEA.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 10 janvier 1859 et l'arrêté local du 20 juin 1863;

Considérant que des industriels enlèvent pour la vente comme best les cailloux roulés qui garantissent le fond des rivières voi-

sines de Papeete, opération qui a pour résultat de désagréger la gaugue argileuse qui tapisse le lit des cours d'eau et d'amener des infiltrations qui ont souvent pour conséquence le dessèchement complet des rivières.

Attendu que le ruisseau de Sainte-Amélie se trouve presque tari et que la rivière de la Reine (Tipperu) est interrompue sur une partie de son parcours, et qu'elle disparaît bientôt si l'enlèvement des cailloux continue;

Vu le rapport de M. le directeur du génie et des ponts et chaussées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Nul ne pourra prendre du sable, des roches et des cailloux dans les rivières ou les cours d'eau et sur les bords de la mer sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur des ponts et chaussées.

Art. 2. Il est interdit de déplacer les roches et les cailloux du lit des rivières et des cours d'eau pour quelque motif que ce soit, notamment pour faire la pêche.

Art. 3. Il est défendu d'employer le sable, les roches et les cailloux provenant des rivières et des cours d'eau au lestage des bâtiments.

Art. 4. Toute infraction aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sera décernée au tribunal de simple police et punie d'une amende de 50 à 200 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 400 francs; et la peine d'emprisonnement de 5 à 15 jours pourra en outre être prononcée.

Art. 5. Les propriétaires qui voudront vendre des pierres roulées extraites de leurs terrains pour servir de lest aux bâtiments, doivent auparavant, sous les peines portées en l'article 4 précédent, en faire la déclaration au service des ponts et chaussées. Un agent de ce service en vérifiera l'origine et, sur sa certification, un permis d'embarquer sera délivré par le capitaine de port ou par son délégué.

Art. 6. Tout capitaine qui aura reçu à son bord du sable, des roches ou des cailloux pour le lest, sans s'assurer que l'autorisation ou le permis d'embarquer dont il est paré aux articles 1^{er} et 4 a été délivré, sera passible des peines prévues par l'article 4 qui précède.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par tous les agents de la force publique et de police, ainsi que par ceux des services des ponts et chaussées et du port.

Art. 8. Le service du port sera chargé de remettre aux capitaines arrivant un exemplaire du présent arrêté, qui se fera rendre au moment de délivrer le billet de passage avant le départ des bâtiments.

Art. 9. La décision du 10 janvier 1859 et les articles 15 et 16 de l'arrêté du 20 juin 1863, de même que toutes les dispositions contraires aux présentes, sont et demeurent abrogés.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1874.
 GILBERT-PIERRE.
 Par le Commandant Commissaire de la République:
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, E. FOCHEA.
 Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, LOUIS DE LAVARE.

AVIS ADMINISTRATIFS

Service de la Poste.

Le public est informé que la goélette de l'Etat *Gazelle*, partant le 17 août courant pour Honolulu, prendra la correspondance de Tahiti pour l'extérieur. Les lettres seront reçues à la poste jusqu'au 16, à cinq heures du soir.

Service des Subsistances.

L'administration rappelle que l'adjudication pour la fourniture des denrées:

Biscuit, Sucre, Café, Riz, Fayols, etc., etc., doit avoir lieu le mardi 22 août, à 2 heures de l'après-midi, sur soumissions cachetées, dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Le cahier des charges pour cette fourniture est déposé au bureau du commissaire aux subsistances, où il pourra en être pris connaissance tous les jours.

Avis.

Le public est prévenu que mercredi 19 août courant, à une heure de relevée, il sera procédé, dans le zou du magasin des subsistances, par les soins de M. le receveur des domaines, à la vente aux enchères publiques de diverses denrées ou matières utiles au service, telles que: Biscuit, farine, fayols, caoutchouc, saisses, harriques, ustensiles de tonnellerie et de boucherie, etc., etc.

Messieurs de la Presse

Les pêcheurs de perles ont été victimes de la taxe des ports. Toutes les affaires sont suspendues. On s'est battu, mais on espère que le calme reviendra.

Le 19 mai sur la ville une canonade qui a duré plusieurs heures. Beaucoup de maisons et de magasins ont été brûlés. Les troupes ont été dans la ville et ont tiré pendant toute la nuit. Les troupes ont été dans la ville, les insurgés se sont soumis et le sultan a accordé une amnistie.

Londres, 20 mai. — Les journaux des Açores racontent qu'il y a un mouvement dans les îles en faveur d'une annexion aux États-Unis.

New-York, 9 juin. — Les journaux français publient une lettre écrite par l'évêque de Larinai sur le massacre des chrétiens au Tong King. L'évêque dit qu'il y a 80,000 chrétiens dans ce royaume, mais que 10,000 ont été brûlés, brûlés ou noyés, et il ajoute qu'il n'a aucun espoir d'échapper au martyre.

Londres, 10 juin. — Des dépêches des Indes disent que des dépêches sérieuses produites par le famine ont été obligées de faire feu sur les émetteurs, dont un certain nombre ont été tués ou blessés.

Règle de la route à la mer pour les navires à vapeur.

Nous croyons devoir reproduire l'extrait ci-après d'un article inséré, il y a quelque temps déjà, dans la *Revue maritime* et *co-fostale*.

Il y a quelques années a paru en Angleterre une affiche ayant pour titre : *Rule of Road for steamships*. Cette affiche constitue une sorte d'aide-mémoire contenant le résumé des règles de manœuvre, sous la forme de quatre sentences rimées; elle a été publiée sous le nom de *Thomas-Gray, Assistant secretary, Marine Department, Board of Trade*.

Sur la même feuille ont été imprimées ces quatre sentences, traduites dans plusieurs langues; et plus particulièrement ci-après la traduction française qui intéressera plus spécialement nos lecteurs :

RÈGLE POUR ÉVITER LES ABOYDAGES ENTRE LES NAVIRES À VAPEUR.

1° Deux bâtiments à vapeur devant se rencontrer.

Si tu vois devant toi des fumées arrivées au vent.

Mets la barre à bâbord et montre toi sur sa route.

2° Deux vapeurs passent à contre-bord.

Quand vert répond à vert, ou bien le rouge au rouge.

Tout va bien, pourvu que de tes cap tu ne bouges.

3° Deux vapeurs se croisent.

Nota. — C'est le cas le plus dangereux, il exige à la fois : vigilance, prudence et jugement.

Si tu vois un rouge paraître par tribord.

Montre sans retard pour l'en tenir au large :

Stoppe, ou marche à tribord, visais d'un ou d'autre bord ;

Tu feras toujours bien si tu presses de la manœuvre.

Par bâbord si tu vois d'un vapeur le feu ouvert.

Continue; c'est à lui d'avoir l'air bien ouvert.

6° Tous les bâtiments doivent bien veiller devant, et les bâtiments à vapeur doivent stopper et rebrousser chemin, s'il est nécessaire.

Un parage ou un ton, que tu vois sur ou sous.

Ouvre l'œil au bousier; sois pour règle suprême

D'éviter l'aboydage, et sache avec raison

Rebrousser au stopper, marcher à color même.

Lampère électrique.

Un chimiste anglais a fait dernièrement, à Londres, des expériences qui ont paru concluantes pour l'application de l'électricité à l'éclairage des rues. Il a résolu heureusement le difficile problème de la division de la lumière électrique. Les lampes à arc-voies qu'on a essayé le nouveau système étaient toutes reliées par un fil métallique à la machine magnéto-électrique de Gramme, qui produit un courant continu d'électricité. En activant le courant électrique, on a obtenu instantanément, pour les neuf lampes, une lumière extrêmement brillante. D'après les calculs des savants anglais qui ont assisté à ces expériences, il suffira d'introduire quelques modifications dans le système pour l'appliquer en grand à l'éclairage des rues, des voies de chemin de fer, etc.

Le pêche des perles à Ceylan.

Il ne faut pas compter beaucoup, écrivait l'année dernière un correspondant du *Times*, sur la pêche des perles anglaises non revenues. Les dernières constatations faites officiellement sur les bancs d'huîtres à perles, au large d'Arripo, sur la côte nord-ouest de Colombo, établissent, il est vrai, que ces bancs sont bien peuplés de jeunes huîtres qui, dans quelques années, deviendront un lieu à des pêches fructueuses, mais on ne peut s'empêcher de craindre que les désappointements des dernières pêches de sa renommée pour celles de 1874. Un ennemi connu seulement depuis quelques années, s'agit d'un poisson qui a succédé à d'autres, a enlevé toutes les huîtres et est en ce moment, se préparant, demandant le moment de la maturité sera venu, à réduire à néant toutes nos richesses. Cet ennemi est une sorte de raie qui atteint fréquemment la longueur de 12 pieds et est armée de mâchoires d'une force énorme et d'une construction particulière analogue à celle des machines à broyer les pierres. Ce poisson broie les huîtres dont il se nourrit. Les plongeurs qui sont descendus aux bancs d'huîtres racontent qu'ils ont trouvé toute une armée de ces monstres, tellement nombreux et serrés qu'il était impossible de passer au-dessus. Les plongeurs étaient armés de bâtons avec lesquels ils parvenaient à en éloigner quelques-uns. Cette lutte au fond de la mer doit avoir été curieuse, mais elle est malheureusement d'un bien mauvais augure pour la pêche des perles.

Ce récit du correspondant du *Times* a été l'objet, dans les colonnes du même journal, d'une critique émanant d'un homme compétent, M. Holdsworth, naturaliste attaché au gouvernement de Ceylan. Le suvant relate une partie de ces assertions pessimistes et donne sur les bancs à perles de l'île de Ceylan les renseignements suivants :

« Il y a, dit-il, dans la lettre du correspondant de Colombo, quelques inexactitudes qu'il ne faut pas laisser s'accroître. Les

raies ne sont pas pour l'huître à perles un ennemi nouveau; c'est une opinion très-ancienne parmi les plongeurs, que le mauvais résultat de quelques-unes de leurs pêches provient de ce que les huîtres sont excorées par ces poissons. Mon attention a été spécialement appelée sur ce point quand je fus envoyé, en 1865 par le gouvernement pour rechercher les causes qui avaient rendu improducible la pêche de l'année précédente.

« Les raies se nourrissent de coquillages; elles peuvent facilement briser avec leurs dents la coquille de l'huître à perle; elles rejettent une partie des fragments de l'écaille brisée et avaient le surplus en même temps que l'huître. Mais les raies ne dévorent les huîtres qu'après les avoir brisées et brisées la coquille. En 1864, quand le gouvernement de Ceylan commença à obtenir des bancs d'huîtres un produit de 50,000 livres sterling, on trouva le principal banc couvert de coquilles vides dont la plupart étaient encore reliées par leur charnière; elles étaient d'ailleurs intactes. On apercevait en ce qui serait produit si les huîtres étaient mortes de leur mort naturelle. Il y avait en outre sur le même banc un petit nombre d'huîtres vivantes, et un nombre considérable de coquilles brisées; celles-ci n'avaient été ainsi usées qu'au bout de quelques jours.

« Les huîtres à perles atteignent tout leur développement, quant à leur grandeur, au bout de quatre ans environ; mais la coquille s'épaissit encore pendant deux ans; c'est durant cette période que les perles grossissent rapidement. A six ans environ, l'animal meurt, la coquille s'ouvre et le contenu disparaît. On a tout intérêt, cela est évident, à laisser les huîtres sur les bancs aussi longtemps que possible, pour obtenir de plus grosses perles; mais on court le danger de les laisser trop longtemps et de les perdre tout à fait. C'est ce qui est arrivé en 1864. Faut-il prouver que les huîtres arrivent d'être pêchées en 1863, car d'après les rapports officiels, elles commencent à mourir au mois de février de cette année, et à cette époque les raies ne faisaient pas plus de ravages que d'habitude; elles se montrent en un plus grand nombre l'année suivante, mais les écaillés ouvertes et non brisées démontrent que les huîtres sont mortes de leur mort naturelle.

« Les bancs d'huîtres sont à une profondeur de sept à neuf brasses, et hors de la vue des côtes. Ils sont situés dans une zone qui s'étend à l'année à des courants très-forts et souvent irréguliers qui les laissent et contre lesquels il n'est pas possible de les protéger; le temps est généralement si mauvais que l'inspection des bancs et la pêche ne peuvent se faire qu'au mois de mars.

« Les raies sont si frégates dans les bancs d'huîtres qu'on peut les éloigner des bancs d'huîtres, mais je n'ai pu entendre parler, après l'inspection du mois de mars dernier, de l'armée de monstres dont parle le correspondant de Colombo. L'espèce, dans l'intérieur de la colonie, que la situation n'est pas aussi mauvaise qu'il le décrit ».

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

Un armurier-mécanicien de Limoges vient de soumettre à la Commission d'expériences de Vincennes une carabine d'un modèle absolument nouveau. Extérieurement elle ne présente aucune différence sensible avec les autres carabines; mais sa structure est échec un ressort qui fait ouvrir la lumière du canon au moment où on l'arme. C'est par là que s'introduit l'air qui est nécessaire à la détente, la tamie se ferme, et, du même coup, le fusil fait feu. Cette carabine se charge avec une balle-cartouche. C'est un cope de plomb creux rempli de poudre et fermé par un morceau de liège. Au moment où cette cartouche s'introduit par la culasse, elle se déforme à travers une petite ouverture pratiquée dans le bouchon de liège, et une imperceptible bulle de foliamine, qui sert d'amorce, vient d'elle-même prendre la place qu'elle doit occuper. La triple action d'armer, de charger et de tirer s'exécute donc simultanément et se résout en deux coups dans l'introduction de la balle-cartouche. Un homme, même peu exercé, peut tirer vingt coups par minute. Les balles-cartouches sont placées dans un tube en fer adhérent à la carabine et qui lui est parallèle; il en contient toujours, de telle façon, que les deux premiers coups peuvent être tirés presque sans intervalle et même sans *départ*, puisqu'il n'y a qu'à armer et à presser la détente.

— Une révolution dans la presse anglaise. Le numéro du *Times* paru le mardi matin à Londres et qui est parvenu le mardi soir à Paris, publie une correspondance de deux colonnes, datée de France le mardi soir, au matin, à sept heures, les négociants de Côté trouvent dans leur journal le compte rendu complet de la séance de la veille. Le gouvernement français a loué au *Times*, à raison de 80,000 fr. par an, un fil télégraphique allant de la rue de Grenelle-Saint-Germain à Printing House Square, dans le quartier de la City, pour la réduction du journal anglais. Depuis dix-huit mois, des négociations avaient été entamées; elles étaient sur le point d'aboutir lors de la chute de M. Thiers. Elles avaient été reprises depuis et menées si secrètement, que c'est par la correspondance dont nous venons de parler qu'on a appris en France et en Angleterre le heureux résultat.

— M. le capitaine de frégate du *Challier* de Montfils a été reçu par le président de la République auquel il a rendu compte de la mission qu'il vient de remplir dans le Soudan, au Sénégal. M. du *Challier* de Montfils a recueilli pendant sa mission les détails les plus intéressants. Après avoir remonté le Niger sur un paravert de cinquante lieues, il a acquis la certitude que ce fleuve était navigable pour des navires d'un tirant d'eau moyen. D'après lui, toute la partie qu'il vient de visiter offre des débouchés nouveaux pour notre commerce, et il serait fort à souhaiter que des complaisants y fussent promptement établis.

— D'après le professeur Andard, les dépôts de charbon occupent une étendue de 12,800 milles carrés dans les îles anglaises, de 2,000 en France, de 830 en Belgique, de 12,000 en Prusse, de 4,000 en Bohême, de 143,000 dans les États-Unis, de 40,000 dans l'Amérique anglaise. C'est donc un total de 132,530 milles carrés. Dans ce nombre ne figurant pas, comme on le voit, les dépôts de charbon découverts récemment dans l'empire du Mexique.

— On a vu des notes d'argent, on a vu des notes d'or; mais ce qu'on a vu plus rarement, ce sont des notes de diamants. Une de ces notes a été célébrée, il y a quelque temps, à Miana (Hongrie). C'était un couple de paysans du nom de Bachorski. Ils étaient mariés depuis sept ans—quatre ans de mariage—et n'avaient eu qu'un enfant, un couple d'une somme de 3,000 florins, prélevés sur sa cassette particulière.

Position de la Caisse agricole au 1^{er} août 1874.

Table with columns for ACTIF, PASSIF, and Balance. Rows include Comptes de mandats, Avances, Dépôts de divers, Intérêts, etc.

Certifié conforme aux écritures: Le Secrétaire trésorier, ADAM KELYCZAK.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 6 au 12 août 1874.

(Néant)

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

Océan Pacifique Sud.

CHILL

Navire échoué dans la baie de Coquimbo.

Le vapeur-annonciateur en chef de la division navale du Pacifique fait connaître que la coque du vapeur Dezer Garcia, incendié dans la baie de Coquimbo, n'a pas été enlevée.

Relevements vrais. Voir carte n° 1745; instruction n° 525, page 518. 30 mars 1874.

LES SAINTS CROIX

Groupe Dall ou Windsor, récif Snackling.

Le bureau hydrographique de Londres a été informé que le lieutenant Snackling, commandant le Remard, a trouvé par ses observations pour la longitude de l'île Nord du groupe Dall 16° 44' E., c'est-à-dire une position de 11 milles plus Est que celle de la carte de l'Amirauté.

Relevements vrais. Variation: 0° N. E. en 1874. Voir carte n° 607.

LES FENES DU VEST.

Fen de direction du port Levka (Ovalak).

Le commandeur G. Goodenough, qui commande la station navale d'Australie, communique les renseignements suivants au sujet des feux de direction du port Levka:

Le feu supérieur blanc et le feu inférieur rouge sont placés dans une direction E. 7° S. et O. 7° N., à une distance de 67 mètres l'un de l'autre.

Relevements vrais. Variation: 1° 40' N. E. en 1874.

Position d'un banc de sonde dans le S. O. de l'île Herdier.

Le bureau hydrographique de Berlin donne les détails qui suivent relativement à un banc de sonde situé dans le S. O. de l'île Herdier (ou Ouanassa).

Relevements vrais. Variation: 1° 40' N. E. en 1874.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 5 au 12 août 1874 inclus.

PAVIERE ENTRÉS.

NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER.

5 août. Goél. de Protect. Island Belle, de 14 ton., cap. Smith, all à Raïrea et autres îles des Tuamotu; 1 passage indigène.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE COMMERCE.

1^{er} juil. Goél. de l'Etat Gaudin, 30 h. d'équipage, commandé par M. Pellet-Lautier, lieutenant de vaisseau.

3 juillet. Goél. local Menapue, 18 h. d'équipage, commandé par M. Coriut-Gentille, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

7 juil. Trois-mâts barque allemand Peter Godeffroy, de 240 ton., cap. Wendt. 20 juillet. Goél. de Protect. Taurier, de 108 ton., cap. Humillon.

ANNONCES

FALLITE W. STEWART.

Les créanciers de cette faille sont invités à se rendre le 21 du courant, à 2 heures de relevés, au Palais de justice de Papeete, cabinet du juge-commissaire, pour assister à la vérification des créances produites.

VENTE après faille, et sur mise à prix bas d'un immeuble, situé à Vairi, district de Moorea (de Moorea), en l'audience des criées du tribunal de 1^{re} instance, sous au palais de justice, à Papeete.

L'adjudication aura lieu le mardi 4th septembre 1874.

On fait savoir à tous qu'à l'expiration qu'il sera procédé, le mardi premier septembre mil huit cent soixante-quatorze, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant au palais de justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, ayant appartenu au sieur Louis Jacollin et à dame Marguerite Jacollin, son épouse, héritiers sieur Jacollin, actuellement absent, déclaré en état de faillite comme associé de la maison Martiny, Jacollin et C^o.

Sur les poursuites et diligences de M. Pierre Bonazzi, demeurant à Pasa, He Tahiti, agissant en qualité de syndic démissionné de la faille Martiny, Jacollin et C^o.

1^o Une maison servant à l'habitation, située en deux pièces, avec veranda sur le devant et sur le derrière; elle est construite en bois et crépisage et couverte en papyrus;

2^o Une construction indigène servant de magasin;

3^o Une autre construction indigène dans laquelle se trouve un four de boulangerie;

4^o De treize parcelles de terre contiguës les unes aux autres, lesquelles forment un domaine d'un seul tenant, d'une superficie totale de vingt-cinq hectares quatre-vingt-onze ares vingt-neuf centiares, sans être grande partie au plus de colonnaires;

5^o Des droits au bail emphytéotique de la terre de chertie Pohu pour le temps qui restera à courir le jour de l'adjudication.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete, en date de cinq mai mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, rendu sur requête de M. Pierre Bonazzi, syndic, aux autorisations de M. le juge-commissaire.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de deux mille cinq cents francs, faite par le Tribunal, et, en l'absence de M. le juge-commissaire, par M. le greffier.

Four tous renseignements, à adresser soit au greffier, ou soit été déposés les titres de propriété et le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, soit rue des Beaux-Arts, en l'étude du défendeur soussigné, poursuivant ladite vente.

A. GOSNA, DÉFENSEUR.

Le prince Arluno Pomare, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre au Meur Matu Teamo i Te fenua ra o Aheri...

Le prince Arluno Pomare est dans l'intention de vendre au Meur Matu Teamo i Te fenua ra o Aheri...

L'indigène Teoro a Puaho, demeurant à Haapii, Meoava, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Teoeroro, site dans le district de Haapii.

Les indigènes Panuaru i Meo i Teitohu a Oia, et Teitohu a Oia, et Teitohu a Oia, sont dans l'intention de faire inscrire en leur nom la terre Teoeroro, site dans le district de Papeari.

Le femme Teoro a Tui, demeurant à Teoaro, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Teoeroro, site dans le district de Teoaro, de Moorea.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 30 juillet au 5 août 1874.

Table with columns: DATES, BAROMÈTRE, TEMPERATURE, VENTS, PLUIE. Rows for 30 July, 31 July, 1 Aug, 2 Aug, 3 Aug, 4 Aug, 5 Aug.